

## Arrêt

**n° 289 070 du 22 mai 2023**  
**dans les affaires X, X et X/ III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. DE WOLF**  
**Avenue Louise 54/3<sup>ème</sup> étage**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mai 2023, par X en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies) pris à leur égard le 28 avril 2023 et leur notifié le 10 mai 2023.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 19 mai 2023, par X, par X en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à ce que le Conseil examine les recours introduits à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 1<sup>er</sup> décembre 2022 [affaire enrôlée sous le numéro X) et d'un ordre de quitter le territoire (affaire enrôlée sous le numéro X) pris le 2 décembre 2022 « conformément à l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 19 mai 2023 convoquant les parties à comparaître le 22 mai 2023 à 11h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, D. STEINER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience. En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 22 mai 2023.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête et la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille vingt-trois, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. MACCIONI, greffière assumée

La greffière,

Le président,

F. MACCIONI

J.-C. WERENNE